

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT NO. 2007-006**

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

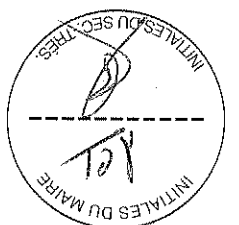
ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Julio Carrier appuyé par Monsieur Marc Lavertu et résolu que le présent règlement soit adopté.

- |                      |           |   |
|----------------------|-----------|---|
|                      | Article 1 | Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.  |
| « Définitions »      | Article 2 | Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :  |
| « Lieu protégé »     |           | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.   |
| « Système d'alarme » |           | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.                      |
| « Utilisateur »      |           | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.   |
| « Application »      | Article 3 | Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.   |
| « Signal »           | Article 4 | Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.                              |
| « Inspection »       | Article 5 | Seul l'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives |



Article 6 « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de détectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

Article 7 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 8 « Infraction »

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consecutive de douze mois pour cause de détectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'utilisation inadéquate.

Article 9 « Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de détectuosité ou de mauvais fonctionnement ou d'utilisation inadéquate, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de la Sûreté de Québec, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le conseil s'entend qu'un registre soit tenu par la Sûreté de Québec pour comptabiliser le nombre de fausses alertes via leur système informatique.

Article 10 « Autorisation »

Le Conseil peut autoriser de façon générale les policiers de la Sûreté de Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 11 « Inspection »

Seul l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 12 « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.


Règlements de la Municipalité de Weedon

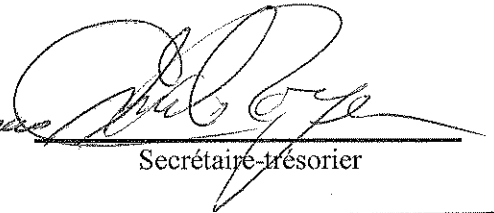


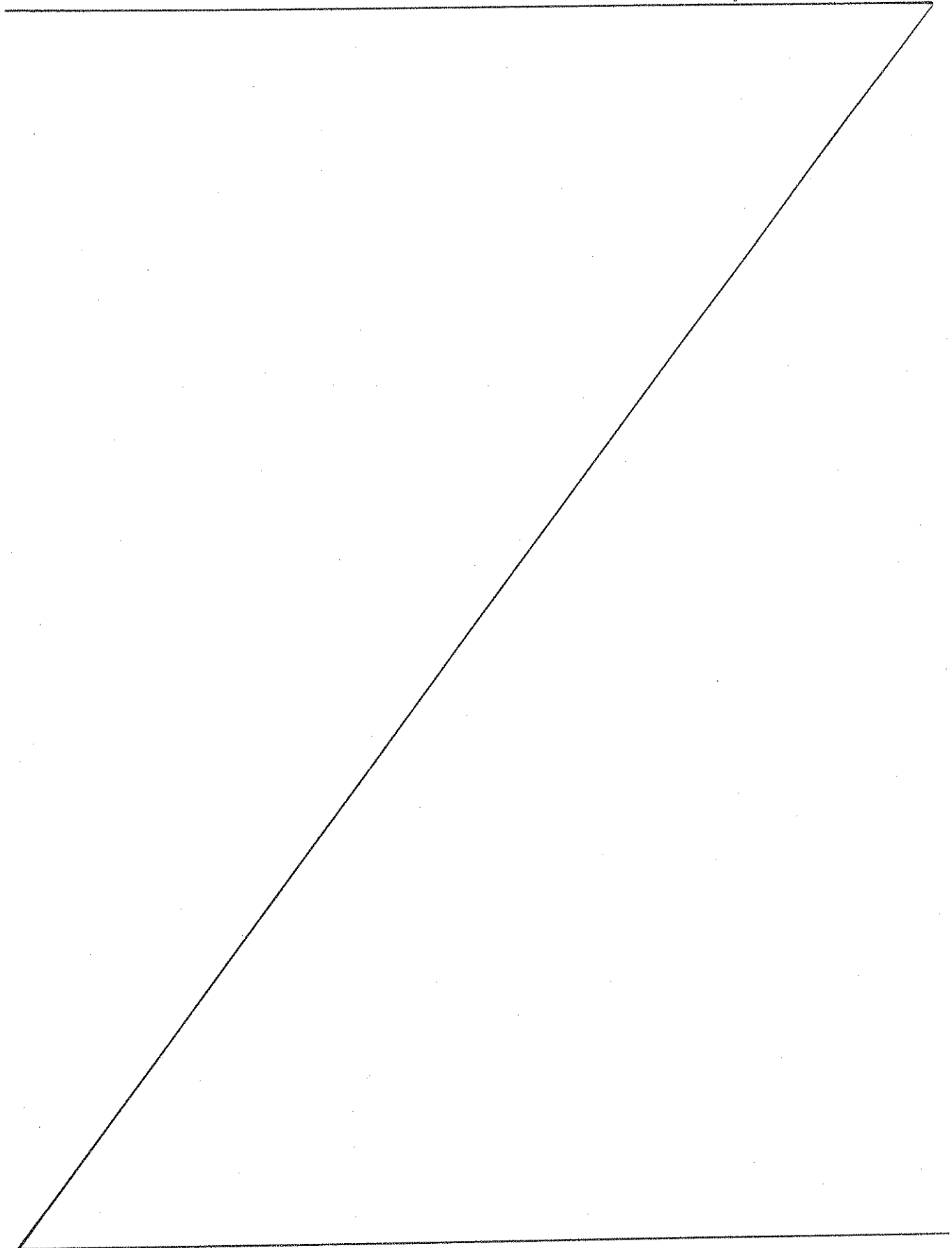
« Entrée en Article 13  
vigueur »

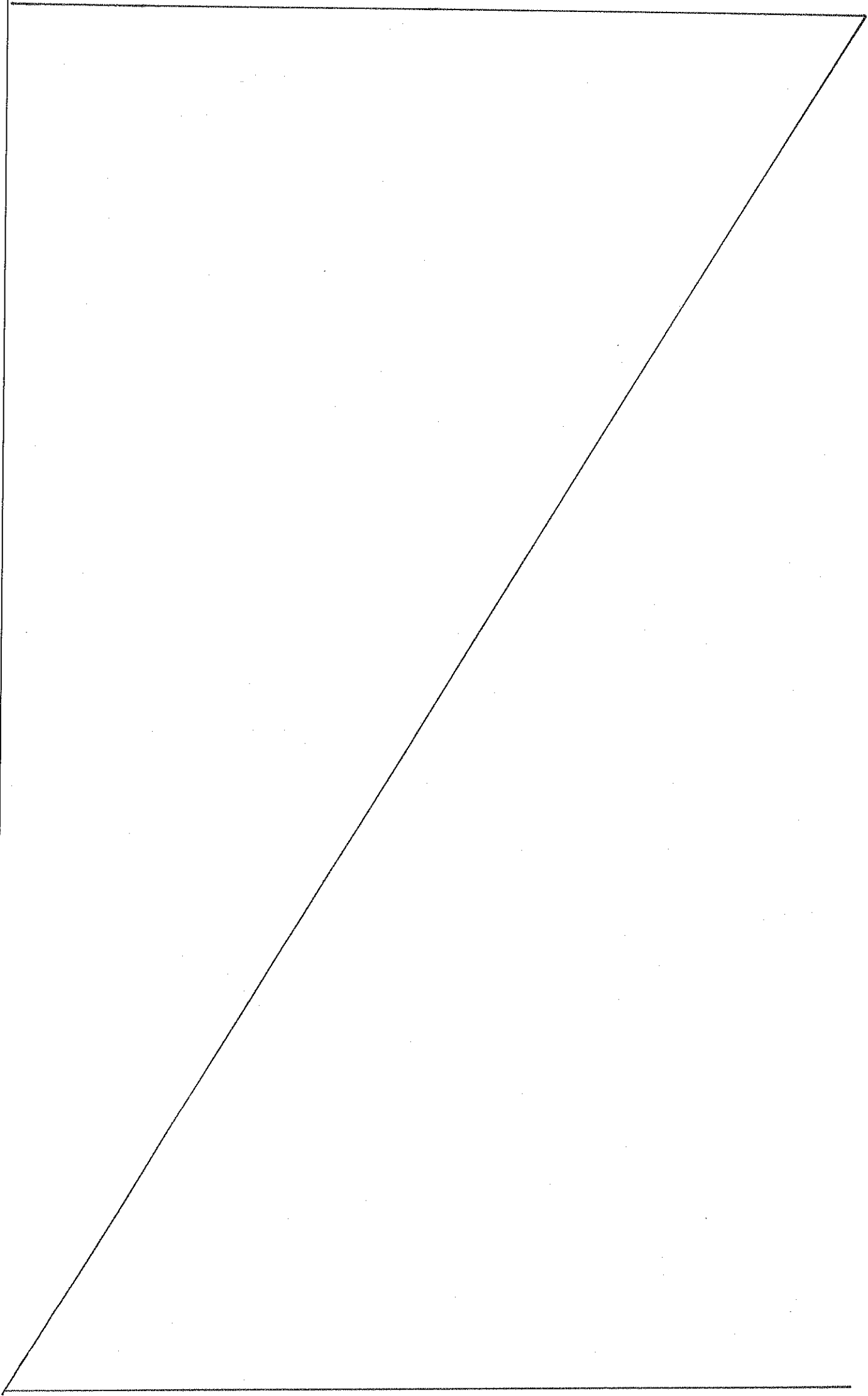
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 3 juillet 2007.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier





Règlements de la Municipalité de Weedon

